

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les assurances de responsabilité

Colson, Pauline

*Published in:*

La socialisation de la réparation

*Publication date:*

2015

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P 2015, Les assurances de responsabilité: étendue des garanties : rapport belge. Dans La socialisation de la réparation: fonds d'indemnisation et assurances. Bruylant, Bruxelles, p. 263-290.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Les assurances de responsabilité : étendue des garanties

---

## Rapport belge

**Pauline COLSON**

*Assistante au centre de droit privé de l'UCL,  
Avocat au barreau de Bruxelles*

### I. Introduction

Initialement peu connues et mal considérées, les assurances de responsabilité ont connu un développement important au cours du siècle dernier<sup>1</sup>. Pour suivre cette évolution, la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre (LCAT)<sup>2</sup> leur consacrait déjà un chapitre spécifique (art. 77 à 89) alors que l'ancienne loi du 11 juin 1874<sup>3</sup> les abordait à peine<sup>4</sup>. La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014 abrogeant la loi de 1992 a maintenu un chapitre particulier pour ces assurances<sup>5</sup>. Les articles qui leurs sont consacrés sont inchangés par rapport aux anciennes dispositions à l'exception de celle traitant de l'action récursoire (voy. *infra*, VII).

Les assurances de responsabilité poursuivent plusieurs objectifs. Visant au départ essentiellement à protéger le patrimoine de l'assuré, elles ont, au fil du temps, davantage veillé à la protection des victimes<sup>6</sup>. Elles favorisent également le progrès technique et le développement économique puisqu'elles permettent

- 
- 1 H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, t. 1, vol. 1 et 2, Bruxelles, Kluwer, mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2005, p. 7 ; J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », in *Questions de droit des assurances – Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 5 mai 1995*, ASBL Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1996, p. 347.
  - 2 Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.
  - 3 Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre I<sup>er</sup>, du Code de commerce. Des assurances en général – De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874.
  - 4 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 400 ; L. SCHUERMANS, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 447.
  - 5 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.
  - 6 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 401 ; H. DE RODE, *op. cit.*, p. 7.

aux entreprises d'exercer des activités à risques<sup>7</sup>. Ces multiples atouts expliquent l'expansion des assurances de responsabilité de manière générale, mais également des assurances obligatoires<sup>8</sup>.

La loi du 4 avril 2014 ne définit pas les assurances de responsabilité. Le législateur n'a donc pas profité de l'occasion de la révision de la loi du 25 juin 1992 pour compléter la liste de définition. Elles ne sont en effet pas reprises dans la liste de définitions de l'article 5 de la loi de 2014 tout comme elles ne l'étaient pas dans la liste de l'article 1<sup>er</sup> de la LCAT. Quant à l'article 141 de la nouvelle loi qui reprend mot pour mot l'article 77 de la LCAT, il se contente de délimiter le champ d'application des règles du chapitre<sup>9</sup>. S'il ne donne pas de définition, cet article permet toutefois de mettre en évidence la dualité des obligations de l'assureur<sup>10</sup>. Il prend, tout d'abord, fait et cause pour son assuré lorsque la responsabilité de celui-ci est mise en cause par un tiers dans le cadre d'une réclamation judiciaire ou extra-judiciaire. Dans un second temps, si la responsabilité est établie, l'assureur indemnise la victime dans les limites de sa garantie<sup>11</sup>. L'intégrité du patrimoine de l'assuré est ainsi protégée<sup>12</sup>.

En ce qu'elles protègent le patrimoine de l'assuré, les assurances de responsabilité sont classées parmi les assurances indemnitaires<sup>13</sup>. Outre les règles particulières prévues aux articles 141 à 153<sup>14</sup> (anciens art. 77 à 89 de la LCAT), elles sont donc également soumises aux dispositions communes aux assurances indemnitaires (art. 91 à 101). Elles appartiennent également à la catégorie des assurances de dommages<sup>15</sup> à l'instar des assurances de choses et de frais. À la différence des assurances de choses, elles protègent non pas une ou plusieurs

7 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 402 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in C. PARIS et B. DUBUISSON (dir.), *Actualités en droit des assurances*, Commission Université Palais, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 202.

8 J.-L. FAGNART, « Examen de jurisprudence (1981-1990). Les assurances terrestres », *R.C.J.B.*, 1992, p. 53 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité – Évolution et perspectives », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 703-705.

9 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407.

10 F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *De landverzekeringsovereenkomst*, Deurne, Kluwer, 1993, p. 326 ; C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, « De aansprakelijkheidsverzekering : a never ending story ? », *R.D.C.*, 1995, p. 644 ; L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 447 ; N. DENOËL, « Les assurances de responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », in *Les assurances de responsabilité*, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1999, p. 7.

11 Les limites peuvent être par exemple déterminées par un montant ou en fonction du type de dommage ou d'activités (J.-L. FAGNART, « L'étendue de la garantie », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, pp. 30-14 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 326).

12 C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 644 ; J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 351.

13 Elles étaient définies dans la LCAT comme des assurances dans lesquelles « l'assureur s'engage à fournir la prestation nécessaire pour réparer tout ou partie d'un dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable » (art. 1<sup>er</sup>, *litt. I*, de la LCAT). Cette définition n'a pas été reprise dans la loi du 4 avril 2014.

14 Ces articles forment un chapitre consacré uniquement aux assurances de responsabilité.

15 Les assurances de dommages sont définies à l'article 5, 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 comme une assurance « dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne ». Cette définition est identique à celle de la LCAT. Seules

choses identifiées, mais l'ensemble du patrimoine<sup>16</sup>. Elles se distinguent par ailleurs des assurances de frais en ce qu'elles protègent le patrimoine contre les dettes de responsabilité<sup>17</sup>.

Nous nous limiterons dans le cadre du présent rapport à mettre en évidence les règles spécifiques qui gouvernent ce type d'assurance et qui délimitent l'étendue de la garantie. Nous verrons que certaines questions se posent en particulier pour les assurances de responsabilité. Nous aborderons dès lors les thèmes suivants : la définition du sinistre (II), l'étendue de la garantie dans le temps (III), la direction du litige par l'assureur (IV), le paiement de l'indemnité (V), l'action directe et l'opposabilité des exceptions (VI) ainsi que l'action récursoire (VII).

## II. La notion de sinistre dans les assurances de responsabilité

La définition du sinistre revêt, dans les assurances de responsabilité, une importance particulière compte tenu des conséquences juridiques qui sont rattachées à cette notion<sup>18</sup>. Le sinistre détermine l'étendue de la garantie dans le temps<sup>19</sup>, la direction du litige, l'obligation d'indemnisation par l'assureur, les délais de prescription,...

Le sinistre est en principe la réalisation du risque<sup>20</sup>. Dans la plupart des assurances, cet événement se produit de manière instantanée et peut être aisément isolé dans le temps. Dans les assurances de responsabilité, la réalisation du risque s'étale au contraire bien souvent sur plusieurs mois voire plusieurs années<sup>21</sup>. Le processus menant à l'établissement d'une responsabilité implique en effet une succession d'événements : le fait générateur, la survenance du dommage, la réclamation de la victime et la sanction amiable ou judiciaire<sup>22</sup>. Un choix doit donc être opéré pour déterminer lequel de ces événements détermine la réalisation du risque.

À l'origine, le législateur estimait que le sinistre correspondait à l'événement dommageable<sup>23</sup>. La première version de l'ancien article 77 de la LCAT précisait que les contrats d'assurance de la responsabilité garantissaient « l'assuré

---

deux dispositions sont communes aux assurances de dommages à savoir les articles 105 et 106 de la loi du 4 avril 2014 (anciens art. 51 et 52 de la LCAT, inchangés).

16 Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2011, p. 189.

17 La nature de la responsabilité devra être précisée dans la police (R.O. DALCQ, « Les assurances de responsabilité. Questions générales », in M. FONTAINE et J.-M. BINON (dir.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 189 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 326).

18 H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, pp. 11-12 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 412.

19 *Voy. infra*, III.

20 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 123.

21 *Ibidem*, p. 412.

22 R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 190 ; N. DENOËL, *op. cit.*, p. 77.

23 J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 352 ; N. DENOËL, *op. cit.*, p. 78.

contre toute demande en réparation fondée sur *un événement dommageable*<sup>24</sup> prévu au contrat ». Cette solution a été vivement critiquée par les assureurs et les réassureurs<sup>25</sup>. Le législateur a dès lors décidé de modifier l'article 77. Par une loi du 16 mars 1994, les mots « événement dommageable » ont été remplacés par ceux de « survenance du dommage »<sup>26</sup>. Cette terminologie a été maintenue à l'article 141 de la loi du 4 avril 2014.

### III. L'étendue de la garantie dans le temps

#### A) Position du problème

La question de la garantie dans le temps est sans doute la question la plus épineuse en assurances de responsabilité. Comme nous l'avons indiqué ci-avant, la définition du sinistre dans les assurances de responsabilité est loin d'être simple. La réalisation du risque est en effet un phénomène complexe comportant différents éléments dont la réalisation s'inscrit dans la durée<sup>27</sup>. Or, le sinistre doit survenir pendant la durée du contrat pour que la garantie soit due. Si tous les éléments se produisent pendant le temps du contrat, l'assureur doit évidemment intervenir. Toutefois, ce n'est que rarement le cas compte tenu de la durée d'un an du contrat prévue à l'article 85 de la loi du 4 avril 2014. Bien souvent, un ou plusieurs éléments se produisent antérieurement ou postérieurement<sup>28</sup>. Il convient alors de choisir lequel de ces éléments est déterminant. Trois régimes sont envisageables<sup>29</sup>. Soit, l'assureur ne sera tenu d'intervenir que si le fait générateur se produit pendant le contrat (« *fact occurrence* »). Soit la garantie est conditionnée par la survenance du dommage (« *loss occurrence* »). Soit c'est la réclamation de la victime qui détermine l'intervention de l'assureur (« *claims made* »).

Sous l'empire de la loi de 1874, rien n'était prévu au sujet de la garantie dans le temps. Les parties étaient donc libres de choisir le critère délimitant la garantie. La solution la plus restrictive était d'exiger que le dommage et la réclamation aient lieu pendant la durée du contrat<sup>30</sup>. Les polices prévoyaient parfois à certaines conditions la couverture du risque d'antériorité ou de

<sup>24</sup> Nous soulignons.

<sup>25</sup> J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 352.

<sup>26</sup> Loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 4 mai 1994.

<sup>27</sup> F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 327 ; C. PARIS, « Considérations sur la garantie dans le temps dans l'assurance de la responsabilité », in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (dir.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre – Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 111 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 416 ; C. VAN SCHOUBROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 645.

<sup>28</sup> C. VAN SCHOUBROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, « Overzicht van rechtspraak – Wet op de landverzekeringsovereenkomst (1992-2003) », *T.P.R.*, 2003, p. 1978.

<sup>29</sup> C. PARIS, *op. cit.*, pp. 113-123.

<sup>30</sup> M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 416 ; C. PARIS, *op. cit.*, p. 123.

postériorité<sup>31</sup>. Différents systèmes coexistaient donc et pouvaient être à l'origine de difficultés insolubles<sup>32</sup>. En 1992, le législateur a tenté de proposer des solutions<sup>33</sup>. Il fut cependant contraint de revoir sa copie à peine deux ans plus tard<sup>34</sup>. Le régime adopté en 1994 et maintenu en 2014 (art. 142) ne fait malheureusement pas l'unanimité<sup>35</sup>. Nous verrons ci-après que le législateur s'est en réalité uniquement penché sur le risque de postériorité, mais qu'en est-il du risque d'antériorité ?

## B) Le risque d'antériorité

Au moment de la conclusion du contrat, certains éléments du processus menant à la responsabilité de l'assuré peuvent s'être déjà produits. On parle alors de risque d'antériorité. Si le processus est pleinement accompli, le risque est déjà réalisé et conformément à l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 (ancien art. 24, al. 1, de la loi du 25 juin 1992, inchangé), le contrat est considéré comme nul<sup>36</sup>. En revanche, si le processus est seulement engagé c'est-à-dire si le fait générateur ou le dommage sont antérieurs au contrat, la question de la couverture peut se poser<sup>37</sup>.

En 2014, le législateur a repris la dernière version de l'article 78 de la LCAT. L'article 142 de la loi du 4 avril 2014 a également conservé le même intitulé à savoir « Obligations de l'assureur postérieures à l'expiration du contrat ». Cette disposition ne traite donc *a priori* pas du risque d'antériorité. Ce silence législatif a été interprété de différentes manières en doctrine<sup>38</sup>. S'il le caractère impératif de l'ancien article 78 ne faisait pas de doute<sup>39</sup>, la portée de ce caractère était, par contre, ambiguë et discutée<sup>40</sup>. Pour une majorité d'auteurs, le problème d'antériorité n'étant pas réglé légalement, les parties sont libres de couvrir ou non les faits générateurs ou les dommages antérieurs au contrat

31 H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 18.

32 P.-H. DELVAUX, « Les assurances de responsabilité – Questions spéciales », in M. FONTAINE et J.-M. BINON (dir.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 214 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 331.

33 Ancien article 78 de la LCAT.

34 Loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 4 mai 1994.

35 N. DENOËL, « La couverture dans le temps des contrats d'assurance de responsabilité civile », *J.T.*, 1997, p. 249.

36 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », in H. COUSY et H. CLAASENS (dir.), *Assurance de la responsabilité : couverture dans le temps*, Anvers/Bruxelles/Louvain-la-Neuve, Maklu/ Bruylant/Academia, 1997, p. 76.

37 C. PARIS, *op. cit.*, p. 111.

38 H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 20 ; N. DENOËL, « Les assurances de responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 120.

39 L'ancien article 3 de la loi du 25 juin 1992 précisait que les dispositions de la loi sont impératives sauf si la disposition prévoit expressément la possibilité d'y déroger ce qui n'est pas le cas de l'article 78. Cette disposition a été reprise à l'identique à l'article 53 de la loi du 4 avril 2014.

40 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 71.

d'assurance<sup>41</sup>. Pour Nadine Denoël, en revanche, aucune dérogation n'est possible : le risque d'antériorité ne peut être couvert<sup>42</sup>. Enfin, Marcel Fontaine déduit de cette disposition une obligation pour l'assureur d'intervenir si le fait générateur est antérieur au contrat à condition que le dommage se produise pendant la durée de celui-ci<sup>43</sup>. Cette controverse reste d'actualité puisque la loi du 4 avril 2014 n'apporte pas de précision à cet égard.

Rappelons enfin à propos du risque d'antériorité que les articles 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 (anciens art. 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992, inchangés) imposent au preneur qui souscrit un contrat d'assurance de déclarer les circonstances qu'il connaît et qui sont de nature à conduire à la réalisation du risque. Il devra donc être attentif à faire part à l'assureur des faits dont il a connaissance et qui seraient susceptibles de causer un dommage<sup>44</sup>. L'assureur pourrait en effet limiter son intervention aux faits générateurs antérieurs que le preneur ignorait ou pouvait légitimement ignorer<sup>45</sup>.

## C) Le risque de postériorité

### 1) Ancien régime

On parle de risque de postériorité lorsque la réclamation de la victime est postérieure à la fin du contrat. Un élément du processus étant survenu en dehors de la période contractuelle, il convient de déterminer dans quelle mesure l'assureur est tenu d'intervenir.

Le législateur avait initialement opté pour le système du « *fact occurrence* » ou « *act committed* »<sup>46</sup>. Même si la réclamation de la victime est postérieure au contrat, la couverture est acquise si l'événement dommageable se produit pendant la durée du contrat. Le dommage peut également être postérieur pour autant que le fait générateur ait lieu pendant le contrat. L'ancienne version de l'article 78 de la LCAT imposait donc une garantie de postériorité illimitée dans le temps sous réserve des règles de prescription<sup>47</sup>. Cette solution

41 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 72 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 216 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 17 ; R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 191 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 331 ; L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 450 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 198.

42 N. DENOËL, « La couverture dans le temps des contrats d'assurance de responsabilité civile », *op. cit.*, p. 250.

43 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 421.

44 J.-L. FAGNART, « L'étendue de la garantie », *op. cit.*, p. 36 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 17.

45 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 75.

46 F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 330 ; L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 450.

47 N. DENOËL, « La couverture dans le temps des contrats d'assurance de responsabilité civile », *op. cit.*, p. 249 ; B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 71 ; C. PARIS, *op. cit.*, p. 124 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 191.



s'appliquait à toutes les assurances de responsabilité civile et ne tolérait aucune exception.

Cette première mouture de l'article 78 de l'ancienne loi de 1992 a suscité une vive émotion chez les assureurs et les réassureurs<sup>48</sup>. Imposer aux assureurs d'intervenir de nombreuses années après la fin du contrat était difficilement conciliable avec la technique de l'assurance, particulièrement pour les assurances professionnelles, les assurances contre les atteintes à l'environnement ou encore les assurances RC produits<sup>49</sup>. Les assureurs étaient par ailleurs placés « en porte-à-faux par rapport aux exigences des réassureurs »<sup>50</sup>.

De prime abord, ce système semblait favorable aux assurés. Il permettait d'assurer une continuité de la couverture en cas de changement d'assureur<sup>51</sup> et de garantir une adéquation entre la durée de l'assurance et de la responsabilité<sup>52</sup>. L'ancien régime présentait toutefois un inconvénient pour l'assuré<sup>53</sup>. Il exigeait en effet que celui-ci puisse dater le fait générateur pour retrouver l'assureur couvrant sa responsabilité à ce moment<sup>54</sup>.

## 2) Nouveau régime

Pour répondre à la crainte du secteur de l'assurance, l'article 78 a été modifié et son contenu a été repris à l'identique dans l'article 142 de la loi du 4 avril 2014. Au § 1<sup>er</sup>, la couverture des réclamations postérieures a été conservée, à tout le moins en règle générale. Par contre, le critère a changé puisque la disposition n'exige plus que le fait générateur ait lieu pendant la durée du contrat, mais que le dommage se réalise pendant cette période. L'article indique en effet que « la garantie d'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin du contrat ». Le régime actuel ne prévoit donc plus, en principe<sup>55</sup>, la couverture des dommages postérieurs<sup>56</sup>.

Le fait de remplacer la notion d'« événement dommageable » par la « survenance du dommage » n'a pas fait disparaître les difficultés rencontrées par

48 J.-L. FAGNART, « L'étendue de la garantie », *op. cit.*, p. 41.

49 C. VAN SCHOU BROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 1978 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 329 ; C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 646 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 213.

50 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 213.

51 J.-L. FAGNART, « L'étendue de la garantie », *op. cit.*, p. 39.

52 C. PARIS, *op. cit.*, p. 114 ; N. DENOËL, « Les assurances de responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 119.

53 C. PARIS, *op. cit.*, p. 114.

54 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 419 ; B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 71.

55 Catherine Paris nuance ce principe en considérant que si l'assureur a été informé avant la fin du contrat d'un fait susceptible de causer un dommage, il doit intervenir même si le dommage se manifeste postérieurement (C. PARIS, *op. cit.*, p. 127).

56 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 71 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 421 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 20 ; L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 452.



les praticiens pour identifier le facteur de déclenchement de la garantie<sup>57</sup>. La notion de survenance du dommage n'est en effet pas définie et peut être interprétée différemment<sup>58</sup>. Elle peut correspondre à des moments distincts dans le temps : le moment de l'exposition au dommage, celui où il naît, celui où il commence à se manifester ou encore celui où il est clairement visible<sup>59</sup>. Comment savoir lequel de ces moments détermine la survenance du dommage ? Plusieurs solutions sont proposées. Pour certains auteurs, la survenance du dommage peut correspondre à la manifestation de celui-ci ou au moment où il naît avec un degré de certitude suffisant<sup>60</sup>. Pour d'autres, le sinistre ne peut être réduit à un de ces événements. Il suffit qu'une de ces formes de dommage survienne pendant la durée du contrat pour justifier l'intervention de l'assureur<sup>61</sup>. Si plusieurs assureurs sont tenus aux différents stades, l'assuré disposera d'un droit d'élection<sup>62</sup>. Les parties peuvent également le préciser dans la police, mais il n'est pas certain que cette définition s'imposera au juge compte tenu du caractère impératif de l'article 142<sup>63</sup>.

Ce système de « *loss occurrence* » est obligatoire pour les assurances dites de grande diffusion c'est-à-dire les assurances RC automobile, vie privée et incendie risque simple<sup>64</sup>. Pour les autres assurances, il n'est que facultatif. En effet, afin d'apaiser les assureurs et les réassureurs, l'article 142, § 2, autorise un régime dérogatoire pour certaines branches d'assurance que le Roi détermine<sup>65</sup>.

Pour ces branches d'assurance, les parties peuvent prévoir que la garantie est due si les demandes en réparation sont formulées par écrit<sup>66</sup> « pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée » (art. 142, § 2). Pour tempérer cette restriction, le législateur a imposé la couverture du risque de postériorité pendant un délai de 36 mois après la fin du contrat. Cette garantie obligatoire est limitée à deux hypothèses<sup>67</sup>. L'assureur sera tenu d'intervenir même si la réclamation est postérieure à condition que

57 C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 648 ; N. DENOËL, « Les assurances de responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 118.

58 C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 648.

59 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 451 ; B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 72.

60 Ph. COLLE, *op. cit.*, pp. 194-197.

61 C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 649.

62 C. PARIS, *op. cit.*, p. 126.

63 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 73.

64 N. DENOËL, « La couverture dans le temps des contrats d'assurance de responsabilité civile », *op. cit.*, p. 249 ; C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 646.

65 Ces assurances sont déterminées par l'article 6bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (*M.B.*, 31 décembre 1992). Cet arrêté royal reste en vigueur conformément à l'article 348, § 2, de la loi du 4 avril 2014.

66 Il semble que cette exigence ait été prévue à des fins probatoires. Le non-respect de cette formalité pourrait être sanctionné par le refus de garantie. (B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 74 ; C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 647). Voy. à ce sujet, Liège, 7 avril 2000, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 42.

67 M. FONTAINE, *op. cit.*, pp. 421-422.

le dommage soit survenu pendant le contrat et que le risque ne soit pas couvert par un autre assureur à la fin du contrat. On s'interroge à cet égard pour savoir si le deuxième contrat doit couvrir effectivement le sinistre ou si une couverture du même type est suffisante<sup>68</sup>. La seconde hypothèse concerne les actes ou faits « pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée du contrat ». Le législateur a voulu viser les dommages en série et répondre au risque de résiliation anticipée de la part de l'assureur informé d'une première réclamation<sup>69</sup>. Dans ces deux situations, une couverture est donc imposée pendant une durée de trois ans après la fin du contrat. On donne à ces extensions de garantie pour les réclamations formulées pendant un délai déterminé après la fin du contrat le nom de « *sunset clauses* »<sup>70</sup>. Si la réclamation est postérieure à ce délai, les parties retrouvent la liberté d'exclure l'intervention de l'assureur.

En insérant un deuxième paragraphe à l'ancien article 78 de la LCAT repris dans l'article 142 de la loi du 4 avril 2014, le législateur a répondu aux inquiétudes légitimes des assureurs. Cependant, cette disposition peut être dangereuse pour les assurés et les victimes<sup>71</sup>. Si une clause *claims made* est prévue dans le contrat, la couverture de la responsabilité de l'assuré dépend, nous l'avons vu, de la réclamation de la victime qui doit intervenir pendant la durée du contrat<sup>72</sup>. Or, la victime peut avoir connaissance de son dommage bien après<sup>73</sup>. Tant que sa demande n'est pas prescrite, elle pourra donc agir contre l'assuré. L'insertion de clause « *claims made* » pourrait donc priver l'assuré de la garantie alors que l'action de la victime n'est pas encore prescrite et confronter cette dernière au risque d'insolvabilité de l'assuré<sup>74</sup>. Une réelle distorsion existe donc entre la garantie dans le temps et les délais de prescription<sup>75</sup>.

Les auteurs de doctrine se sont également interrogés sur la possibilité pour les parties de déroger à cette disposition. Nous avons vu que le caractère impératif de cet article était sujet à discussion. Pour certains, la disposition serait impérative dans le chef des deux parties et il ne serait donc pas possible d'y déroger conventionnellement<sup>76</sup>. D'autres estiment par contre que seule une

68 C. PARIS, *op. cit.*, pp. 128-131. B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 74.

69 C. PARIS, *op. cit.*, p. 131.

70 L. SCHUERMANS, « La prescription des actions et la durée de la garantie du contrat d'assurance », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, p. 191.

71 *Ibidem*, p. 121.

72 C. VAN SCHOUBROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 652.

73 *Ibidem*.

74 N. DENOËL, « Les assurances de responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 124 ; B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 80 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, pp. 200-201.

75 B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 83.

76 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 452 ; C. VAN SCHOUBROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 653.

réduction de la garantie dans le temps est interdite<sup>77</sup>. L'article 142 de la loi du 4 avril 2014 constituerait donc un minimum. Un allongement de la garantie de postériorité pourrait en revanche être admis<sup>78</sup>. Les parties pourraient également convenir de couvrir les dommages postérieurs en remplaçant le critère de la survenance du dommage par celui du fait générateur<sup>79</sup>. Il n'est toutefois pas certain que ce changement soit plus favorable à l'assuré puisqu'il le confronte à la difficulté de fixer le fait générateur dans le temps.

## IV. La direction du litige par l'assureur

### A) Droit et obligation pour l'assureur

Dans les assurances de responsabilité, les prestations de l'assureur sont, nous l'avons vu, doubles. Il n'est pas seulement tenu de protéger le patrimoine de son assuré contre les dettes de responsabilité<sup>80</sup>. Il doit également prendre fait et cause pour celui-ci. La direction du litige par l'assureur est consacrée à l'article 143 de la loi du 4 avril 2014 (ancien art. 79 non modifié de la loi du 25 juin 1992) et est considérée à la fois comme un droit et une obligation dans le chef de ce dernier<sup>81</sup>.

L'assureur dispose d'un droit de diriger le litige puisqu'il devra en principe supporter l'indemnisation de la personne lésée<sup>82</sup>. Il a un intérêt à combattre la réclamation de la victime contrairement à l'assuré qui se sait couvert et qui pourrait adopter une attitude trop laxiste<sup>83</sup>. Il est par ailleurs plus spécialisé et mieux armé, ce qui lui confère un avantage certain<sup>84</sup>. L'assureur a dès lors le droit de choisir son propre avocat<sup>85</sup> dont il assumera les frais<sup>86</sup>. L'alinéa 2 de l'article 143 apporte toutefois deux restrictions à ce droit reconnu à l'assureur. D'une part, la direction du litige se limite aux seuls intérêts civils<sup>87</sup>. L'assuré

<sup>77</sup> C. PARIS, *op. cit.*, p. 132.

<sup>78</sup> *Ibidem* ; B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 72 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 20.

<sup>79</sup> B. DUBUISSON, « Rapport belge concernant l'assurance de la responsabilité civile : couverture dans le temps », *op. cit.*, p. 71.

<sup>80</sup> L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 449.

<sup>81</sup> M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 426.

<sup>82</sup> J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 370. Voy notamment Liège, 17 mars 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 560.

<sup>83</sup> V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Bruylant, 2008, p. 399 ; C. VAN SCHOUBROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 1979 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 203.

<sup>84</sup> M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 427 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 334.

<sup>85</sup> L'assuré pourra, dans cette hypothèse, prendre un conseil personnel, mais à ses frais et sans que celui-ci ne puisse prendre d'initiative en l'absence de l'accord du conseil de l'assureur (H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 28 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 205).

<sup>86</sup> Voy. *infra*, V.

<sup>87</sup> F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 337.

conserve ainsi le libre choix de son avocat pour sa défense pénale<sup>88</sup>, mais il devra en supporter les frais<sup>89</sup>. La direction du litige par l'assureur est d'autre part exclue en cas de conflit d'intérêts<sup>90</sup>. L'assureur doit alors inviter son assuré à faire choix d'un conseil personnel<sup>91</sup>. Les frais de cet avocat pourront être pris en charge par l'assureur<sup>92</sup> à condition que les frais aient été engagés de manière raisonnable et que le conflit d'intérêts ne soit pas imputable à l'assuré<sup>93</sup>.

Conformément à l'article 143, la direction du litige est aussi une obligation dans le chef de l'assureur<sup>94</sup>. Il sera tenu de prendre fait et cause pour l'assuré si trois conditions sont réunies<sup>95</sup>. Il faut tout d'abord qu'il soit fait appel à la garantie. La réclamation de la victime doit être transmise à l'assureur par l'assuré, le preneur ou la victime elle-même<sup>96</sup>. L'assureur ne devra en outre intervenir que dans les limites de la garantie. Enfin, l'obligation pour l'assureur ne s'appliquera qu'à partir du moment où la garantie est due. L'événement dommageable doit donc entrer dans les limites objectives de la garantie<sup>97</sup>. Un problème peut se poser à propos de cette troisième condition lorsqu'il n'est pas certain que la garantie sera due au moment où la réclamation est transmise à l'assureur. Selon Vincent Callewaert, si l'assureur refuse sa garantie en cours de procédure, il faudra apprécier s'il était en mesure de prendre plus tôt sa décision de refus<sup>98</sup>. Dans l'affirmative, la garantie devra être maintenue<sup>99</sup>. La Cour de cassation semble, dans un arrêt du 17 novembre 2005, avoir confirmé ce point de vue<sup>100</sup>.

---

<sup>88</sup> L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 459.

<sup>89</sup> Dans cette hypothèse, l'avocat de l'assuré pourra donc prendre des initiatives sans obtenir l'accord de l'avocat de l'assureur.

<sup>90</sup> Les intérêts en conflit peuvent être financiers, mais également moraux ou sentimentaux (M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 428).

<sup>91</sup> V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 400.

<sup>92</sup> Art. 146, al. 3, de la loi du 4 avril 2014. Voy. *infra*, V.

<sup>93</sup> Le conflit n'est par exemple pas imputable à l'assuré en cas de dépassement du plafond de garantie. Il le sera en revanche dans les hypothèses d'action récursoire.

<sup>94</sup> F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 334.

<sup>95</sup> R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 196 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 335.

<sup>96</sup> H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 27.

<sup>97</sup> R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 196.

<sup>98</sup> V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p. 208.

<sup>99</sup> V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 411.

<sup>100</sup> Cass., 17 novembre 2005, *R.D.C.*, 2006, p. 757. Voy également Liège, 20 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 382.

## B) Mandat d'intérêt commun particulier

La direction du litige par l'assureur est qualifiée de mandat d'intérêt commun<sup>101</sup>. Le mandat est donc irrévocable et les manquements dans le cadre de la mission seront sanctionnés par l'octroi de dommages et intérêts<sup>102</sup>.

Ce mandat présente cependant une particularité puisque le mandant n'est pas lié par les actes du mandataire<sup>103</sup>. En effet, conformément à l'alinéa 3 de l'article 143, les interventions de l'assureur « n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice ». Cet article vise à protéger l'assuré notamment s'il est lui-même victime d'un dommage. Même si l'assureur a indemnisé la victime sans contester la responsabilité de son assuré, ce dernier reste, grâce à cette disposition, libre d'agir contre un tiers ou la victime qu'il estime responsable de son dommage<sup>104-105</sup>.

Le corollaire du § 3 de l'article 143 est consacré à l'article 149 de la loi du 4 avril 2014 (ancien art. 85 de la LCAT, inchangé)<sup>106</sup>. L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoit que « l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier »<sup>107</sup>. Cette disposition a pour but d'apaiser les assureurs craignant les risques de collusion entre l'assuré et la victime<sup>108</sup>. Auparavant, cette attitude de l'assuré était souvent sanctionnée par une déchéance de la garantie<sup>109</sup>. Le législateur a préféré la sanction moins sévère de l'inopposabilité<sup>110</sup>. Elle s'applique aussi *a fortiori* à la reconnaissance de responsabilité sans promesse

101 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 429.

102 *Ibidem* ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 25 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 202 ; Bruxelles, 22 février 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14523.

103 V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 400 ; J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 370.

104 V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 401.

105 Certains auteurs estiment toutefois que cet article est plutôt une affirmation de principe qu'une réalité dans les faits car l'indemnisation par l'assureur risque bien souvent d'influencer le tribunal (R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 198). La reconnaissance de responsabilité implique également un risque d'augmentation des primes (pour une application voy. Civ. Bruxelles, 9 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14728). Cette augmentation ne devrait au regard de l'article 143 être possible que si l'assureur prouve que la responsabilité de son assuré est effectivement engagée (V. CALLEWAERT, « La direction du procès par l'assureur de responsabilité : questions choisies », *op. cit.*, p. 405).

106 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 437 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 221.

107 Voy. à ce sujet Liège, 24 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14581 ; Civ. Bruges, 10 avril 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 167.

108 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 220.

109 J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 372 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 437 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 219. Pour une application, voy. Liège, 25 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1340.

110 La question est discutée en doctrine de savoir si des clauses de déchéance sont encore possibles sous l'empire du régime actuel (H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 32 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 438 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 2121).

d'indemnisation<sup>111</sup>. Une nuance est apportée à ce principe d'inopposabilité. L'alinéa 2 prévoit en effet que l'assureur ne pourra refuser sa garantie si l'assuré a pris en charge les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats<sup>112</sup> ou si l'assuré n'a pas reconnu sa responsabilité, mais s'est contenté d'un aveu de matérialité d'un fait<sup>113</sup>.

### C) Obligations de l'assuré

La direction du litige par l'assureur implique également des obligations dans le chef de l'assuré. Comme nous l'avons rappelé, l'assuré, se sachant couvert, peut, contrairement à son assureur, ne pas avoir d'intérêt à combattre la demande de la victime<sup>114</sup>. Les articles 144 et 145 de la loi du 4 avril 2014 (identiques aux anciens art. 80 et 81 de la loi du 25 juin 1992) imposent donc à l'assuré un devoir de collaboration<sup>115</sup> pour que l'assureur puisse défendre de manière efficace ses intérêts et ceux de l'assuré<sup>116</sup>. L'assuré doit transmettre à l'assureur tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif au sinistre dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré (art. 144)<sup>117</sup>. Il est également tenu de comparaître et de se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal (art. 145). S'il ne respecte pas ces obligations, la sanction ne sera plus comme auparavant une déchéance de la garantie<sup>118</sup>. L'assuré devra indemniser le préjudice subi par l'assureur<sup>119</sup>. Selon certains auteurs, cette sanction devra toutefois être mise en balance avec les droits de la défense<sup>120</sup>.

### D) Intervention dans la procédure

Les procédures judiciaires dans le cadre des assurances de responsabilité peuvent s'avérer compliquées. Plusieurs acteurs « dont les intérêts sont inextricablement mêlés sans se recouvrir » peuvent en effet être concernés par un même sinistre : la personne lésée, l'assureur, l'assuré et le preneur s'il est autre que l'assuré<sup>121</sup>. Compte tenu de cette multiplicité de parties, leurs interventions

111 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 220.

112 Cette règle se justifie en raison de l'obligation d'assister les personnes en danger consacrée aux articles 422bis et 422ter du Code pénal (Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 204).

113 L'article 149 n'interdit évidemment pas à l'assuré de donner à son assureur son avis sur les responsabilités en cause.

114 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 219.

115 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 429.

116 F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 340.

117 L'article 144 est en fait une obligation classique de l'assuré et concrétise la portée des articles 74 et 76 de la loi du 4 avril 2014 (anciens art. 19 et 21 de la loi du 25 juin 1992 non modifiés) (L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 460).

118 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 219 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 341.

119 La sanction pourrait encore être un refus de couverture si l'assureur a été dans l'impossibilité de diriger le procès en raison de l'absence de communication des pièces par l'assuré (Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 204 ; Bruxelles, 10 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14433).

120 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 460.

121 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 221.



devaient être réglées. Avant 1992, ces interventions étaient uniquement organisées en assurance RC automobile<sup>122</sup>. En l'absence de disposition légale dans les autres branches d'assurance, des clauses interdisaient parfois à l'assuré d'appeler l'assureur en intervention<sup>123</sup>. L'ancien article 89 de la LCAT a donc généralisé les règles relatives à l'opposabilité des jugements et aux interventions dans la procédure. Il a été repris à l'identique à l'article 153 de la loi du 4 avril 2014. Le § 1<sup>er</sup> indique que le jugement ne pourra être opposable aux parties que si elles étaient présentes ou appelées à la cause<sup>124</sup>. Il pourra également être opposable à l'assureur si ce dernier a assumé la direction du litige<sup>125</sup>. Les §§ 2 à 4 ont trait aux interventions devant les juridictions civiles. Ils disposent que l'assureur et l'assuré peuvent intervenir volontairement ou s'appeler en intervention forcée dans le procès intenté par la personne lésée<sup>126</sup>. Le preneur pourra également intervenir volontairement ou être mis à la cause. Le § 5 règle enfin les interventions de l'assureur dans le procès pénal<sup>127</sup>. Dans cette hypothèse, il « peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance ». Le juge ne pourra par exemple pas statuer sur le litige entre l'assureur et l'assuré relatif à l'octroi de la garantie ou sur l'action récursoire de l'assureur<sup>128</sup>. Ce dernier ne pourra en outre pas aggraver la situation de l'assuré sur le plan pénal.

## V. Le paiement de l'indemnité

La seconde prestation de l'assureur est de tenir le patrimoine de l'assuré indemne de toute dette de responsabilité. Conformément à l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014, l'assureur paiera ainsi l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie. On peut s'interroger sur la portée du plafond de la garantie. Est-il limité à la seule indemnité en principal ou

<sup>122</sup> Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (*M.B.*, 15 juillet 1956) ; article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs (*M.B.*, 8 décembre 1989) abrogé en raison de la redondance avec l'article 153.

<sup>123</sup> J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 374.

<sup>124</sup> Pour une illustration, voy. Liège, 27 octobre 2003, *R.R.D.*, 2004, p. 49.

<sup>125</sup> L'intervention volontaire ne sera donc pas nécessaire. Voy. à propos de l'assurance RC automobile : Cass., 16 mai 2002, *Pas.*, 2002, p. 1168 ; *R.W.*, 2004-2005, p. 670 ; *Dr. circ.*, 2002, p. 312.

<sup>126</sup> Voy. par exemple Civ. Nivelles, 16 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 731.

<sup>127</sup> Voy. not. à cet égard V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, pp. 238-340 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, pp. 221-226 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, pp. 392-396 ; Cass., 12 juin 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 942, note G. JOCQUE ; *Pas.*, 2001, p. 1100 ; *R.W.*, 2003-2004, p. 23 ; *Dr. circ.*, 2001, p. 348 ; Cass., 17 décembre 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 784 ; Cass., 27 janvier 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 1058 ; Gand, 26 septembre 2002, *R.A.B.G.*, 2003, p. 350, note R. SIERENS ; Bruxelles, 12 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1220 ; Pol. Liège, 9 janvier 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 532.

<sup>128</sup> P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 225.



s'applique-t-il également aux intérêts et aux frais ? Le législateur a répondu dès 1992 à cette question et a ainsi mis fin aux polices antérieures précisant que le plafond comprenait l'indemnité en principal, les intérêts et les frais<sup>129</sup>.

Selon l'alinéa 2 de l'article 143, l'assureur doit prendre en charge même au-delà des limites de la garantie les intérêts<sup>130</sup> afférents à l'indemnité due en principal. Cette disposition s'explique en raison de la direction du litige assumée par l'assureur<sup>131</sup>. La charge des intérêts dépend en effet de la résistance opposée à la demande de la personne lésée<sup>132</sup>. Contrairement à l'indemnité principale, l'assureur est donc tenu même au-delà des limites de la garantie<sup>133</sup>. Le dépassement du plafond ne sera toutefois possible que pour les intérêts afférents à l'indemnité plafonnée<sup>134</sup>. Si le plafond est de 100, l'indemnité au principal de 200 et les intérêts de 80, l'assureur paiera l'indemnité en principal plafonnée à 100 et les intérêts relatifs à ce montant plafonné soit 40<sup>135</sup>.

Le législateur impose également à l'assureur de payer les frais au-delà des limites de la garantie, mais assorti cette obligation de conditions. L'assureur devra prendre en charge les frais ainsi que les honoraires et frais d'avocats<sup>136</sup> et d'experts, mais uniquement afférents aux actions civiles et dans la mesure où ils ont été « exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable ». On retrouve donc les restrictions au droit de l'assureur de diriger le litige.

Initialement, l'assureur était tenu de payer les frais et les intérêts dans les conditions précisées ci-dessus, mais sans limitation<sup>137</sup>. Cette solution a suscité l'émoi chez les assureurs et les réassureurs<sup>138</sup> en ce qu'elle pouvait leur occasionner des difficultés financières notamment dans le domaine nucléaire<sup>139</sup>. En 1994, le législateur a dès lors laissé la possibilité au Roi de limiter les intérêts et les frais visés aux alinéas 2 et 3 de l'ancien article 82 pour les risques autres

129 H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité – Évolution et perspectives », *op. cit.*, p. 708 ; C. VAN SCHOU BROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 1981 ; Mons, 8 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 627.

130 Le législateur n'a pas précisé la nature de ces intérêts : compensatoires ou moratoires (F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 346 ; L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 461).

131 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 431 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 208.

132 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 226.

133 Le législateur n'a par contre pas réglé le problème de l'érosion monétaire. Or, le plafond d'assurance non indexé peut devenir insuffisant pour couvrir l'indemnité en principal (P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 227 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 346).

134 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 432.

135 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 461.

136 L'assureur devra donc supporter l'indemnité de procédure si l'assuré succombe en justice, mais pourra la récupérer de son assuré si celui-ci triomphe (V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p. 213).

137 C. VAN SCHOU BROECK et G. SCHOORENS, *op. cit.*, p. 660.

138 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 433 ; V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p. 209.

139 Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 208.

que ceux couverts par l'assurance R.C. automobile<sup>140</sup>. Le Roi a saisi l'opportunité et a introduit un article 6ter dans l'arrêté royal du 24 décembre 1992 pour autoriser des plafonds lorsque le total des dédommagements, intérêts et frais dépassent par preneur et par sinistre la somme totale assurée<sup>141</sup>. Cet arrêté royal est toujours en vigueur conformément à l'article 348, § 2, de la loi du 4 avril 2014.

## VI. L'action directe et l'opposabilité des exceptions

### A) L'action directe

Parallèlement au droit de la responsabilité, les assurances ont connu, nous l'avons vu, une importante évolution<sup>142</sup>. Initialement créées pour protéger le patrimoine de l'assuré, les assurances ont visé davantage au fil du temps à améliorer la situation des personnes lésées<sup>143</sup>. C'est dans cet esprit que l'action directe contre l'assureur est apparue<sup>144</sup>. Compte tenu du principe de la relativité des conventions, les victimes, tiers au contrat d'assurance, ne pouvaient au départ agir directement contre l'assureur. Confrontées à un assuré refusant de réclamer son indemnisation, elles pouvaient seulement exercer une action oblique ou procéder à une saisie arrêt entre les mains de l'assureur<sup>145</sup>. Pour les protéger, d'autres mécanismes ont dès lors été proposés : la stipulation pour autrui<sup>146</sup> et le bénéfice d'un privilège sur l'indemnité due par l'assureur<sup>147</sup>. Ces solutions étaient néanmoins peu satisfaisantes. Des actions directes ont dès lors été consacrées par le législateur<sup>148</sup>.

<sup>140</sup> Loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 4 mai 1994.

<sup>141</sup> Art. 6ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 31 décembre 1992.

<sup>142</sup> N. DENOËL, « Les assurances de responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », *op. cit.*, p. 102.

<sup>143</sup> M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 439.

<sup>144</sup> M. HOUBEN, « L'action récursoire de l'assureur dans les assurances de responsabilité », in *Droit des assurances*, Formation permanente CUP, 1997, p. 86.

<sup>145</sup> B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre – Dix années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 149 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 439 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 40.

<sup>146</sup> En assurance RC vie privée, l'arrêté royal de 1984 imposait aux assureurs d'insérer dans la police une clause de stipulation pour autrui (M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 86 ; pour une application : Bruxelles, 5 janvier 1996, *Bull. ass.*, 1996, p. 522) ; art. 3, 3°, de l'arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse, *M.B.*, 3 août 1963 (J.-L. FAGNART, « Examen de jurisprudence (1981-1990) – Les assurances terrestres », *op. cit.*, p. 54).

<sup>147</sup> Art. 20, 9°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851.

<sup>148</sup> Art. 38 de la loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre I<sup>er</sup>, du Code de commerce. Des assurances en général – De quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874 ; art. 12 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989 ; art. 27, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903 sur les dommages résultant des accidents du travail ; art. 11 de la loi du 18 juillet 1966 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, établissant certaines mesures d'application immédiates de la Convention de Paris et de son protocole additionnel, *M.B.*, 23 août 1966 ; art. 8 de la loi

En 1992, une étape supplémentaire a été franchie dans la protection des victimes. Le mécanisme de l'action directe est généralisé à toutes les assurances de responsabilité. Exception à la relativité des conventions, cette action, consacrée à l'article 86 de la LCAT et reprise à l'article 150 de la loi du 4 avril 2014, offre à la personne lésée un recours direct contre l'assureur<sup>149</sup>. Si la personne lésée formule une demande à son égard, l'assureur devra l'indemniser dans les limites de la garantie<sup>150</sup>. Par ailleurs, l'action directe permet à la victime d'échapper au concours des créanciers de l'assuré<sup>151</sup>. L'alinéa 2 de cet article le rappelle puisqu'il précise que « l'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré ».

L'action directe à l'encontre de l'assureur ne prive pas la personne lésée de son action contre l'assuré responsable<sup>152</sup>. Ce recours contre l'assuré garde un intérêt dans plusieurs hypothèses. Elle pourra par exemple être utile si l'action contre l'assureur est prescrite ou lorsque la faute litigieuse est exclue de la garantie<sup>153</sup>.

Cette action directe est évidemment favorable aux victimes. Elle est en revanche susceptible de mettre l'assureur en difficulté dans l'hypothèse des dommages de masse. Le législateur est donc intervenu pour protéger les assureurs contre les risques de dépassement de la somme assurée en présence de plusieurs personnes lésées<sup>154</sup>. Inspiré de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, un nouvel alinéa avait été inséré dans l'article 86 en 2002<sup>155</sup> et a été maintenu dans l'article 150 de la loi du 4 avril 2014. Il est rédigé comme suit : « S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres personnes lésées qu'à concurrence du restant

---

du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

149 Elle peut donc assigner elle-même directement l'assureur (M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 86).

150 C. VAN SCHOU BROECK, A. DE GRAEVE, G. JOUQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 1990 ; Cass., 22 octobre 1999, *Bull. ass.*, 2001, p. 84 ; *R.W.*, 2000-2001, p. 1492 ; *Dr. circ.*, 2000, p. 52 ; *T.A.V.W.*, 2000, p. 325, note D. VAN TRIMPONT ; Civ. Bruxelles, 13 février 2002, *J.T.*, 2002, p. 292 ; Civ. Gand, 11 avril 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 1185.

151 B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 148 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, pp. 367-372 ; L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 476 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, pp. 214-215.

152 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 476 ; Liège, 27 octobre 2003, *R.R.D.*, 2004, p. 49.

153 V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p. 218.

154 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 443.

155 Art. 9 à 11 de la loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 17 septembre 2002.

de la somme assurée ». Certains auteurs ont toutefois fait remarquer que cet ajout ne réglait pas tous les problèmes<sup>156</sup>.

## B) Opposabilité des exceptions

### 1) Distinction

Pour compléter le mécanisme de l'action directe, l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 (ancien art. 87 non modifié de la LCAT) prévoit « un régime d'inopposabilité des exceptions d'intensité variable suivant que l'assurance est ou n'est pas obligatoire »<sup>157</sup>. La question du caractère discriminatoire de la distinction s'est légitimement posée<sup>158</sup>. La Cour d'arbitrage, dans un arrêt du 28 octobre 2004, y a répondu en décidant que l'ancien article 87 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution<sup>159</sup>. Elle a estimé que le large régime d'inopposabilité des exceptions prévu pour les assurances obligatoires était justifié « à la lumière des motifs d'intérêt général sur la base desquels le législateur a estimé qu'il convenait de rendre obligatoire la conclusion d'une assurance ».

### 2) Assurances obligatoires

Les assurances de la responsabilité sont en principe facultatives<sup>160</sup>. Elles ne seront considérées comme obligatoires que si une loi, un règlement ou des règles déontologiques approuvées par un arrêté royal prévoit l'obligation d'assurance<sup>161-162</sup>. Une assurance dont la souscription est imposée par un contrat n'est par contre pas obligatoire au sens de l'article 151<sup>163</sup>.

Pour ces assurances obligatoires, un régime extrêmement favorable aux victimes a été organisé. Seront inopposables les exceptions, nullités et déchéances dérivant du contrat ou de la loi ainsi que la franchise<sup>164</sup>, qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre. La

---

156 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, p. 480 ; C. VAN SCHOUBROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 1988.

157 B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 155.

158 R.O. DALCO, *op. cit.*, p. 206.

159 C.A., 28 octobre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14167.

160 F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 377.

161 V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p. 224.

162 Une liste est établie par la FSMA (l'autorité des services et marchés financiers), mais elle est seulement indicative (<http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/vohvo/Article/wetteksten/verp.aspx>).

163 B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 157.

164 Depuis 2002 seulement (art. 9 à 11 de la loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 17 septembre 2002. Voy. avant la modification : Cass., 19 octobre 2001, *Bull. ass.*, 2002, p. 346).

suspension de la garantie ne pourra donc par exemple pas être invoquée par l'assureur pour refuser l'indemnisation de la victime<sup>165</sup>.

Il faut, en revanche, qu'un contrat soit en vigueur au moment du sinistre<sup>166</sup>. L'alinéa 2 de l'article 151, § 1<sup>er</sup>, indique donc que sont opposables « l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre ». L'assureur pourra également opposer les limites de la garantie comme par exemple le fait qu'un risque n'est pas couvert par la police<sup>167</sup>.

Ce régime était avant 1992 limité aux seules assurances RC automobile<sup>168</sup>. Le législateur l'a donc élargi à toutes les assurances obligatoires. La loi permet au Roi de l'étendre également aux assurances facultatives. Cette possibilité n'a pas encore été utilisée à ce jour.

### 3) Assurances facultatives

La situation est tout autre pour les assurances facultatives. L'assureur pourra opposer à la personne lésée « les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre ». La date du sinistre joue donc un rôle primordial puisqu'elle constitue la charnière entre les exceptions opposables ou non<sup>169</sup>. Il n'est pourtant pas aisé, nous l'avons vu, de définir précisément cette notion. On peut malgré tout considérer que, conformément à l'article 141 de la loi du 4 avril 2014, le sinistre se réalise lors de la survenance du dommage<sup>170</sup> c'est-à-dire lorsque les conditions de la responsabilité sont réunies<sup>171</sup>.

Une exception postérieure et donc inopposable à la victime est par exemple la déclaration tardive du sinistre faite par l'assuré<sup>172</sup>. Par contre, les fautes lourdes et notamment l'intoxication alcoolique devraient, en principe, être considérées comme des exceptions antérieures c'est-à-dire opposables<sup>173</sup>. La Cour de cassation n'est pourtant pas de cet avis. Dans un premier arrêt du 24 octobre 2000, elle a considéré que l'intoxication alcoolique n'était pas un

165 M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 91 ; C. VAN SCHOU BROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 1995 ; Cass., 22 octobre 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 110 ; *Pas.*, 1996, p. 1022 ; *R.W.*, 1996-1997, p. 882 ; *Dr. circ.*, 1997, p. 139. Pour un autre exemple : Corr. Verviers, 16 septembre 1999, *Bull. ass.*, 2000, p. 64.

166 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 445 ; M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 90.

167 L. SCHUERMANS, *op. cit.*, pp. 483-484 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 221 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 163.

168 H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité – Évolution et perspectives », *op. cit.*, p. 707.

169 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 445 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 156.

170 B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 156 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 42.

171 M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 447.

172 M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 89 ; Comm. Mons, 28 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 983. Pour un autre exemple d'exception inopposable voy. Mons, 10 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13434.

173 À propos des fautes intentionnelles voy. Civ. Hasselt, 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772.

fait antérieur au sinistre<sup>174</sup>. Cet arrêt a fait l'objet de vives critiques<sup>175</sup>. La Cour avait ensuite, semble-t-il, fait marche arrière dans un arrêt du 5 décembre 2000<sup>176</sup>. Le doute n'est toutefois actuellement plus permis puisque la Cour a rendu le 25 mai 2007 dans lequel elle estime que « l'état d'intoxication alcoolique qui est la cause ou l'une des causes d'un accident n'est pas un fait antérieur au sinistre de sorte que les exceptions, nullités et déchéances découlant de la loi ou du contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée »<sup>177</sup>.

## VII. L'action récursoire

### A) Raison d'être et caractéristiques

L'action directe et le régime d'inopposabilité des exceptions rompent l'équilibre contractuel<sup>178</sup> puisqu'elles contraignent l'assureur à indemniser la victime alors que l'assuré ne peut invoquer utilement la garantie<sup>179</sup>. Afin de restaurer l'équilibre, l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 instaure un contrepois à l'opposabilité des exceptions<sup>180</sup> en octroyant à l'assureur la possibilité d'exercer une action récursoire contre l'auteur du manquement contractuel<sup>181</sup>. Cette action qui peut d'emblée paraître choquante en ce qu'elle heurte le principe même de l'assurance de responsabilité est parfaitement cohérente et justifiée au regard des articles 150 et 151 de la loi du 4 avril 2014<sup>182</sup>.

L'article 152 indique que l'assureur « *peut*<sup>183</sup> se réserver un droit de recours ». L'action récursoire n'est donc pas obligatoire et doit être prévue dans une clause du contrat<sup>184</sup>. L'assureur devra par ailleurs, dans les assurances autres que RC auto, apporter la preuve de l'accord de l'assuré aux conditions générales de la

<sup>174</sup> Cass., 24 octobre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13636.

<sup>175</sup> Voy. not. M. HOUBEN, « L'assurance et le sinistre causé intentionnellement », note sous Cass., 5 décembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, pp. 258-259.

<sup>176</sup> Cass., 5 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13664.

<sup>177</sup> Cass., 25 mai 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 494.

<sup>178</sup> B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Le contrat type à la croisée des chemins », in B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), *Du neuf en assurance R.C. automobile*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 209 ; M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 87.

<sup>179</sup> B. CEULEMANS et J. TINANT, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in C. EYBEN et C. VERDURE (dir.), *Les recours de l'assureur*, Ateliers des FUCAM, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 24.

<sup>180</sup> Notons que l'action en remboursement de la franchise n'est pas soumise au régime de l'action récursoire (V. CALLEWAERT, « Les modifications apportées à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestres par les lois des 2 et 22 août 2002 », *R.G.A.R.*, 2003, n° 13733).

<sup>181</sup> M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 87 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *op. cit.*, p. 185.

<sup>182</sup> B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 156 ; N. SCHMITZ, « L'obligation de notification de l'assureur R.C. auto », *For. ass.*, 2009, p. 1 ; B. CEULEMANS et J. TINANT, *op. cit.*, p. 23.

<sup>183</sup> Nous soulignons.

<sup>184</sup> C. VAN SCHOUBROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 2001 ; Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 158 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 45 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 182. Voy. not. en jurisprudence : Pol. Anvers, 13 novembre 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 1426. *Contra* M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 93.



police<sup>185</sup>. En assurance RC auto, la Cour de cassation a estimé que cette preuve n'était pas nécessaire<sup>186</sup>. Il appartient à l'assuré qui prétend qu'il existe une dérogation aux stipulations du contrat-type de le prouver. S'il s'est réservé la possibilité d'exercer une action récursoire, l'assureur est en droit d'agir. À défaut, il est privé de tout recours<sup>187</sup>.

L'article 152 précise encore que l'action récursoire s'exerce « contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur ». Si le recours contre le preneur peut se comprendre compte tenu de sa qualité de partie au contrat d'assurance, celui contre l'assuré, tiers au contrat, pose problème au regard de la relativité des conventions<sup>188</sup>. La Cour de cassation a proposé, en assurance RC automobile, une justification fondée sur le principe de l'adhésion au contrat<sup>189</sup>. En s'installant au volant du véhicule, le conducteur a implicitement adhéré au contrat souscrit par le preneur. Cette solution est critiquée<sup>190</sup>. D'autres estiment dès lors que cette action récursoire contre l'assuré est tout simplement une exception à la relativité des conventions et que l'article 152 justifie en lui-même cette dérogation<sup>191</sup>.

Cette disposition fut la seule du chapitre consacré aux assurances de responsabilité à être modifiée par le législateur en 2014. L'article 152 de la loi du 4 avril 2014 a en effet été complété au regard de l'ancien article 88 de la LCAT. La disposition indique à présent que l'assureur peut exercer son droit de recours contre le preneur et l'assuré autre que le preneur « à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement ». Cette précision implique des répercussions pratiques importantes dans l'hypothèse d'une condamnation *in solidum*. Auparavant, l'assureur, après avoir indemnisé la personne lésée, pouvait se retourner contre son assuré et lui réclamer l'ensemble de ses débours et ce même si ce dernier n'était que co-responsable du dommage. Il appartenait alors ensuite à l'assuré d'agir contre le co-responsable pour obtenir remboursement à concurrence de sa part de sa responsabilité. L'ajout apporté par le législateur vient améliorer la situation de l'assuré. En effet, le recours de l'assureur est à présent limité à la part de responsabilité de son assuré et il appartiendra à l'assureur d'exercer un recours subrogatoire contre le co-responsable. Le risque d'insolvabilité de ce co-responsable ne pèse donc plus sur les épaules de l'assuré, mais sur celles de l'assureur. Cette modification de la loi applicable à l'ensemble

185 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *op. cit.*, pp. 190-192.

186 Cass., 5 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2063, note B. DUBUISSON ; Cass., 18 janvier 2010, *NjW*, 2010, p. 276, note G. JOUQUÉ ; *Pas.*, 2010, p. 190 ; *R.W.*, 2010-2011, p. 1129, note D. WUYTS ; Cass., 9 mars 2007, *Bull. ass.*, 2007, p. 319, note I. BOONE ; *Pas.*, 2007, p. 483 ; *R.D.C.*, 2007, p. 811, note R. SIERENS ; *J.J.P.*, 2007, p. 148.

187 Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 190.

188 B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 193.

189 Cass., 28 novembre 1975, *Pas.*, 1976, p. 396.

190 M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 96.

191 *Ibidem*, p. 97 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 187 ; H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, p. 53.



des assurances de responsabilité devrait, par soucis de cohérence, impliquer la modification de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984<sup>192</sup> relatif à l'action récursoire de l'assureur contre un assuré mineur dans le cadre de l'assurance RC vie privée. Cette modification n'a pas encore eu lieu au moment d'écrire ces lignes.

En revanche, le législateur n'a pas profité de l'occasion pour préciser la nature de cette action. La question s'était pourtant posée en doctrine. Même s'il semble acquis depuis plusieurs années qu'il s'agit d'une action en responsabilité contractuelle, cette solution aurait pu être consacrée dans la disposition légale<sup>193</sup>. Compte tenu de cette nature, l'assureur devra dès lors démontrer un manquement dans le chef de son assuré en lien causal avec le dommage<sup>194-195</sup>.

## B) Obligation de notification

Pour pouvoir exercer le recours, l'alinéa 2 de l'article 152 impose à tous les assureurs de responsabilité civile une obligation de notification<sup>196</sup>. Il précise en effet que « sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision ». Cette disposition s'explique en raison du conflit d'intérêts qui apparaît si l'assureur se retourne contre son assuré<sup>197</sup>. Conformément à l'article 143, alinéa 2, l'assureur perd alors le droit de diriger le litige. La notification poursuit donc l'objectif de permettre à l'assuré d'organiser personnellement sa défense<sup>198</sup>.

L'article 152 précise que l'assureur doit notifier son intention « aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision ». La question du délai dans lequel la notification doit avoir lieu et de son point de départ peut se poser. Le

<sup>192</sup> Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, p. 1382.

<sup>193</sup> B. DUBUISSON, « À propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur RC Auto », *R.G.A.R.*, 1988, nos 11351 et 11360.

<sup>194</sup> M. HOUBEN, *op. cit.*, p. 98.

<sup>195</sup> La preuve du lien de causalité avec le sinistre est, quant à elle, controversée (Ph. COLLE, *op. cit.*, pp. 226-227 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *op. cit.*, pp. 206-209 ; V. CALLEWAERT, « L'objet et l'étendue de l'action récursoire de l'assureur », *For. ass.*, 2007, p. 73 ; Cass., 19 février 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2049, note B. DUBUISSON ; *Pas.*, 2009, p. 515 ; *C.R.A.*, 2010, p. 4 ; Cass., 19 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1610 ; *R.G.A.R.*, 2010, n° 14650, note ; *R.W.*, 2010-2011, p. 1128, note D. WUYTS ; *R.D.C.*, 2010, p. 66, note C. VAN SCHOU BROECK ; *C.R.A.*, 2009, p. 375, note E. BREWAEYS).

<sup>196</sup> En assurance RC auto, voy. N. SCHMITZ, *op. cit.*, pp. 1-6.

<sup>197</sup> N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 2.

<sup>198</sup> B. CEULEMANS, « L'action récursoire : aperçu de la jurisprudence depuis la loi du 25 juin 1992 et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 », in *Le tribunal de police en mouvement – Actes du colloque organisé par la faculté de droit de l'Université de Liège et la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 31 mai 2002*, ASBL Éditions du Jeune Barreau de Liège, 2002, p. 118 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *op. cit.*, p. 194 ; en jurisprudence voy. not. Pol. Charleroi, 23 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14006.

législateur n'a pas fait choix d'imposer un délai strict<sup>199</sup>. Compte tenu des termes utilisés et de l'objectif de la disposition, l'assureur doit toutefois agir dans un délai relativement bref<sup>200</sup>. Quant au point de départ, l'article laisse un pouvoir d'appréciation aux cours et tribunaux. Ils devront apprécier si la notification est tardive ou non<sup>201</sup> à partir du moment où l'assureur dispose de tous les éléments pour déterminer s'il y a lieu d'exercer le recours<sup>202</sup>. Les magistrats peuvent estimer que l'assureur a eu connaissance des circonstances de l'accident suite à la déclaration de sinistre transmise par l'assuré<sup>203</sup>. Cette déclaration s'avère bien souvent insuffisante<sup>204</sup> et l'assureur soutiendra alors que ce n'est qu'à la lecture du dossier répressif qu'il a eu connaissance du manquement contractuel<sup>205</sup>. Les faits justifiant le recours ne se limitent toutefois pas nécessairement aux circonstances de l'accident. Lorsque l'action est motivée par une omission ou une inexactitude lors de la déclaration du risque, le délai ne commencera à courir qu'à la date de la découverte de l'omission ou de l'inexactitude<sup>206</sup>. Le point de départ dépendra donc de la nature du manquement contractuel de l'assuré<sup>207</sup>. La notification ne pourra en tous cas pas avoir lieu anticipativement<sup>208</sup>.

L'article 152 indique encore que la notification doit être adressée « au preneur, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur ». L'assureur devra dès lors identifier l'auteur du manquement contractuel<sup>209</sup> et notifier son intention à la personne contre qui le recours va être exercé<sup>210</sup>. La loi n'impose par contre pas de forme particulière. Il est néanmoins souhaitable pour l'assureur de procéder à un envoi par recommandé à des fins probatoires<sup>211</sup>. Il doit en effet pouvoir établir que l'assuré a eu connaissance de son intention<sup>212</sup>.

Le législateur n'a, en revanche, pas donné de précision quant au contenu de la notification. La jurisprudence a, dès lors, pallié ce silence. L'intention de l'assureur d'exercer un recours doit, selon la Cour de cassation, être claire et

199 P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 231 ; B. CEULEMANS et J. TINANT, *op. cit.*, p. 38 ; F. FERON, *op. cit.*, p. 70.

200 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *op. cit.*, p. 202.

201 B. CEULEMANS, *op. cit.*, pp. 118-121 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 386.

202 Cass., 12 septembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1638 ; *Dr. circ.*, 2003, p. 14 ; *R.D.C.*, 2003, p. 661.

203 Pol. Malines, 15 octobre 2003, *C.R.A.*, 2004, p. 420.

204 C. VAN SCHOUBROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 2007.

205 Civ. Neufchâteau, 30 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1251 ; Pol. Gand, 7 novembre 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 1243.

206 B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 189 ; Civ. Termonde, 16 juin 2005, *Bull. ass.*, 2006, p. 79. À propos de la suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, voy. not. Gand, 9 mars 2001, *Dr. circ.*, 2001, p. 337.

207 N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 4 ; B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 189.

208 Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 228 ; Civ. Bruges, 8 mars 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 1325.

209 N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 5.

210 Voy. à ce sujet un arrêt particulièrement sévère de la Cour de cassation : Cass., 7 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 952. Voy. également Cass., 19 avril 2002, *Dr. Circ.*, 2003, p. 3.

211 F. FERON, « L'action récursoire en assurance R.C. auto – Bref survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2009 », *C.R.A.*, 2011, p. 68 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *op. cit.*, p. 196 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 231.

212 B. CEULEMANS et J. TINANT, *op. cit.*, p. 40.

non équivoque<sup>213</sup>. L'assureur ne peut ainsi par exemple pas conditionner l'exercice de son droit au résultat d'une décision judiciaire<sup>214</sup>. Par ailleurs, les cours et tribunaux requièrent généralement que le motif et la base légale du recours soient indiqués<sup>215</sup>. L'article 152 n'exige cependant pas de l'assureur qu'il ait pris une décision définitive ; c'est l'intention d'exercer un recours qui doit être notifiée<sup>216</sup>. Il peut décider ultérieurement que le recours n'est finalement pas opportun si, par exemple, les charges ne sont pas établies<sup>217</sup>.

Conformément à l'article 152, la sanction de l'absence de notification est la perte du droit d'exercer le recours. L'assuré peut renoncer de manière expresse ou tacite à invoquer la perte du droit en acceptant par exemple de payer la dette ou en demandant des termes et délais<sup>218</sup>. La Cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt du 24 décembre 2009<sup>219</sup>.

### C) Étendue du recours

La preuve de la réunion des conditions appartient à l'assureur<sup>220</sup>. S'il parvient à l'apporter<sup>221</sup>, il pourra récupérer l'ensemble des dépenses effectuées au profit de la victime<sup>222</sup> à savoir l'indemnité en principal, les intérêts et les frais. Le législateur autorisait cependant dès 1992 le Roi à limiter le recours. Une disproportion peut en effet apparaître entre le manquement contractuel et l'étendue de l'action récursoire<sup>223</sup>. Le Roi a fait usage de cette possibilité en assurance RC automobile<sup>224</sup> ainsi que pour l'action récursoire exercée contre un mineur en assurance RC vie privée<sup>225</sup>. Cette autorisation a été maintenue à l'alinéa 3 de l'article 152 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>213</sup> Cass., 14 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 907 ; *R.G.A.R.*, 2009, n° 14470, note M. MARECHAL ; *R.D.C.*, 2008, p. 780 ; *C.R.A.*, 2009, p. 151 ; Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2005, *J.J.P.*, 2006, p. 94 ; Cass., 12 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1114.

<sup>214</sup> Cass., 8 janvier 2009, *Bull. ass.*, 2012, p. 98 ; Civ. Anvers, 2 décembre 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 124 ; Civ. Bruxelles, 27 octobre 2005, *J.T.*, 2006, p. 153.

<sup>215</sup> N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 3 ; F. FERON, « L'action récursoire en assurance R.C. auto. Bref survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2009 », *C.R.A.*, 2011, p. 69 : voy. par exemple Civ. Bruges, 21 décembre 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 840.

<sup>216</sup> N. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 3 ; Cass., 14 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 907 ; *R.G.A.R.*, 2009, n° 14470, note M. MARECHAL ; *R.D.C.*, 2008, p. 780 ; *C.R.A.*, 2009, p. 151.

<sup>217</sup> B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.*, p. 187 ; F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *op. cit.*, p. 387.

<sup>218</sup> C. VAN SCHOUBROECK, A. DE GRAEVE, G. JOCQUE, M. DE GRAEVE et H. COUSY, *op. cit.*, p. 2004 ; B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 122 ; Pol. Bruges, 26 octobre 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 95 ; Pol. Charleroi, 23 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14006 ; Pol. Liège, 15 mai 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 124.

<sup>219</sup> Cass., 24 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3246 ; *R.G.D.C.*, 2001, p. 332, note S. JANSEN ; *R.D.C.*, 2011, p. 138.

<sup>220</sup> Cass., 7 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1319 ; *R.D.C.*, 2005, p. 850.

<sup>221</sup> Cette preuve pourra être apportée par toutes voies de droit.

<sup>222</sup> V. CALLEWAERT, « L'objet et l'étendue de l'action récursoire de l'assureur », *op. cit.*, p. 73.

<sup>223</sup> *Ibidem*.

<sup>224</sup> Art. 24 et 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, *M.B.*, 3 février 1993.

<sup>225</sup> Art. 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée,

## Annexe

### Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

#### Chapitre III. Des contrats d'assurance de la responsabilité

##### Art. 141. Champ d'application (ancien art. 77 LCAT)

Le présent chapitre est applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur <sup>1</sup>[la survenance du dommage]<sup>1</sup> prévu au contrat, et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie.

##### Art. 142. Obligations de l'assureur postérieures à l'expiration du contrat (ancien art. 78 LCAT)

§ 1<sup>er</sup>. La garantie d'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin de ce contrat.

§ 2. Pour les branches de la responsabilité civile générale, autres que la responsabilité civile afférente aux véhicules automoteurs, que le Roi détermine, les parties peuvent convenir que la garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Dans ce cas, sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

##### Art. 143. Direction du litige (ancien art. 79 LCAT)

À partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

##### Art. 144. Transmission des pièces (ancien art. 80 LCAT)

Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'assureur dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'assureur en réparation du préjudice qu'il a subi.

---

*M.B.*, 31 janvier 1984.

### **Art. 145. Défaut de comparaître (ancien art. 81 LCAT)**

Lorsque par négligence l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par l'assureur.

### **Art. 146. Paiement par l'assureur du principal, des intérêts et des frais (ancien art. 82 LCAT)**

À concurrence de la garantie, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Le Roi peut, pour les risques couverts dans les contrats d'assurance de la responsabilité autre que celle visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, limiter les intérêts et frais visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

### **Art. 147. Libre disposition de l'indemnité (ancien art. 83 LCAT)**

La personne lésée dispose librement de l'indemnité due par l'assureur. Le montant de cette indemnité ne peut varier en fonction de l'usage qu'en fera la personne lésée.

### **Art. 148. Quittance pour solde de compte (ancien art. 84 LCAT)**

Une quittance pour solde de compte partiel ou pour solde de tout compte n'implique pas que la personne lésée renonce à ses droits.

Une quittance pour solde de tout compte doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels porte ce compte.

### **Art. 149. Indemnisation par l'assuré (ancien art. 85 LCAT)**

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'assureur.

### **Art. 150. Droit propre de la personne lésée (ancien art. 86 LCAT)**

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

L'indemnité due par l'assureur est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'assureur sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Cependant, l'assureur qui a versé de bonne foi à une

personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenu envers les autres personnes lésées qu'à concurrence du restant de la somme assurée.

#### **Art. 151. Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances (ancien art. 87 LCAT)**

§ 1<sup>er</sup>. Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

§ 2. Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du § 1<sup>er</sup> aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'Il détermine.

#### **Art. 152. Droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance**

L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur *d'assurance à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement*<sup>226</sup>, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'Il détermine.

#### **Art. 153. Intervention dans la procédure (ancien art. 89 LCAT)**

§ 1<sup>er</sup>. Aucun jugement n'est opposable à l'assureur, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès.

§ 2. L'assureur peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assureur.

§ 3. L'assureur peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler l'assureur à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

---

<sup>226</sup> Ajout par rapport à l'article 88 de la LCAT.

§ 4. Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre l'assureur ou l'assuré.

§ 5. Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, l'assureur peut être mis en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.